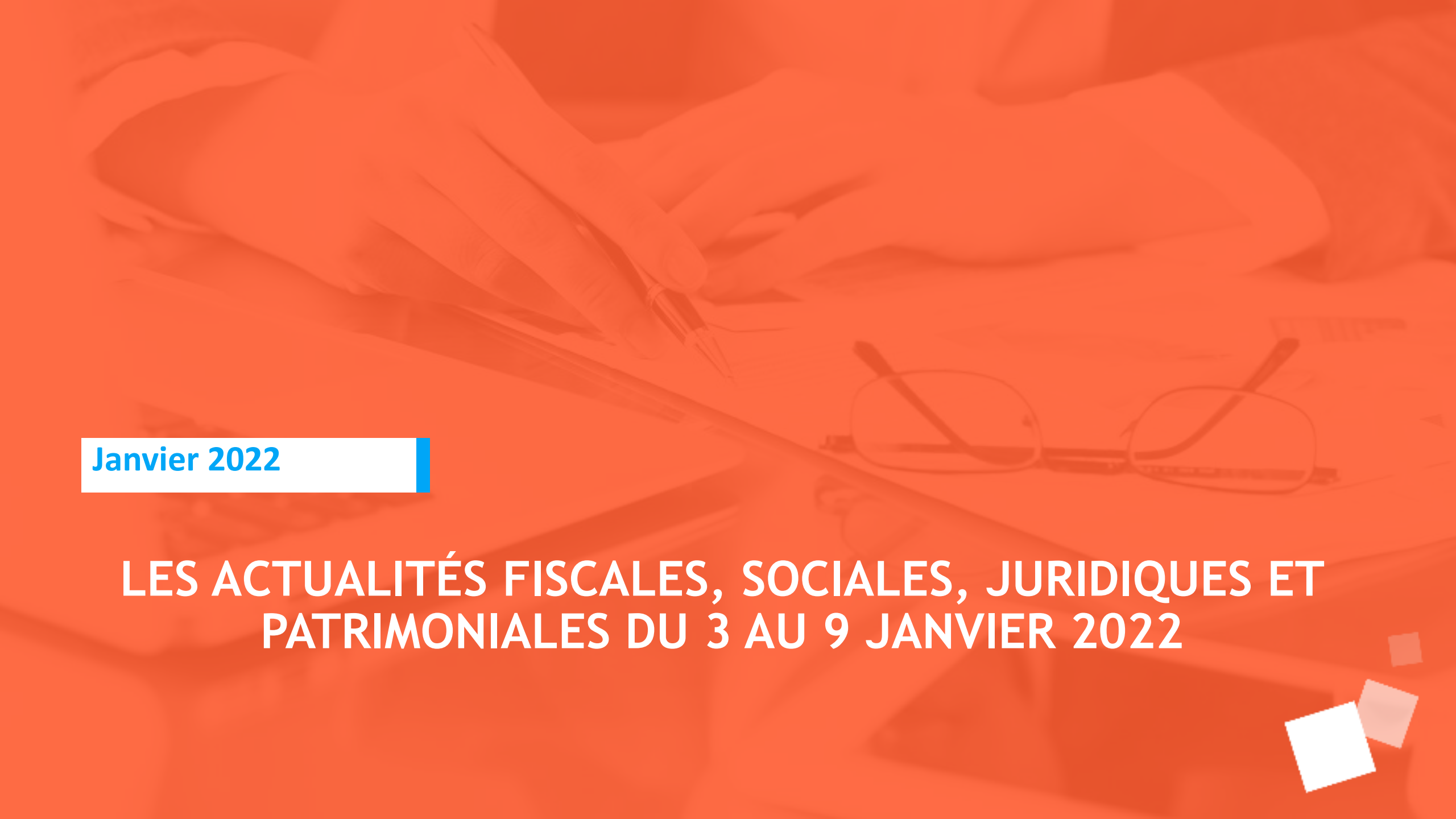


VOTRE VEILLE JURIDIQUE





Janvier 2022

LES ACTUALITÉS FISCALES, SOCIALES, JURIDIQUES ET PATRIMONIALES DU 3 AU 9 JANVIER 2022





Chapitre 1

LES ACTUALITÉS FISCALES

Un cas vécu

- Un concessionnaire automobile achète 3 véhicules de tourisme, dits « de courtoisie », qu'il met à disposition de ses clients. Parce qu'au vu de son activité, il a l'obligation de détenir ce type de voiture, il décide de les amortir à 100 %
- « Non ! », refuse l'administration qui, sans remettre en cause l'amortissement, remet en cause le prix d'achat des véhicules
- A tort ou à raison ?

La réponse du juge

- A raison : si la société a l'obligation de détenir des véhicules de courtoisie, rien ne prouve qu'elle devrait impérativement recourir à des modèles dont le prix d'achat excède le plafond d'amortissement autorisé



Amortissement des fonds de commerce

- Exceptionnellement, l'amortissement comptable des fonds de commerce acquis entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2025 est admis en déduction du résultat imposable de l'entreprise

